



Arrêt

n° 79 867 du 23 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [...] du 12 octobre 2011, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, notifiée le 26 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 janvier 2009 et a introduit une première demande d'asile le 2 février 2009 qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 41.327 rendu par le Conseil de céans en date du 1^{er} avril 2010.

Le 8 juin 2010, il a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 56.753 rendu le 24 février 2011 par le Conseil de céans. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat en date du 4 mars 2011 a été déclaré admissible par une ordonnance n° 6.718 du 17 mars 2011.

1.2. Le 9 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [N. M. G.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo (Rép. dém.).

Dans son rapport du 11.10.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie neuropsychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires.

Notons que le site Internet du dictionnaire internet africain des médicaments¹ ainsi que la LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS² attestent la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé. Le site Internet Page web Congo³ montre la disponibilité de neuropsychiatres en RDC.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo (Rép. dém.).

Le conseil de l'intéressé a avancé, à l'appui de sa demande, des extraits de deux articles publiés sur le site Internet Caritas et sur le site Internet reliefweb au sujet de la situation des soins santé en RDC. Rappelons à ce sujet que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En outre, la RDC développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale⁴. Citons à titre d'exemple la « Museckin⁵ » et la « MUSU⁶ ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS en RDC.

Par ailleurs, l'aide extérieure consacrée à la santé est non négligeable au Congo RDC. De nombreuses organisations telles que, à titre non exhaustif : Caritas⁷, OMS⁸, USAID⁹, CTB¹⁰ sont présentes sur place depuis plusieurs années dans le but d'offrir des soins de santé primaires aux populations vulnérables et de combattre les grandes épidémies ou dans le

but de mettre en œuvre des appuis stratégiques dans la réforme du financement de la santé.

Notons également que l'intéressé est en âge de travailler et aucune contre-indication au travail n'a été émise dans les pièces médicales transmises. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès au marché du travail au pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Soulignons que tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : 1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (...) »¹¹ Ce Code du travail congolais met à la charge de l'employeur les soins de santé de son employé.

Notons enfin que d'après la procédure d'asile, l'intéressé a encore de la famille qui réside dans son pays d'origine, celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique de Congo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH

¹ <http://www.lediam.com>

² http://www.remed.org/RDC_liste_des_medicaments_essentiels.pdf

³ www.pagewebcongo.com

⁴ Article 1^{er} de l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ministeres/gouv/Q.07.18.16.05.2007.htm>

⁵ Mutuelle de Santé des enseignants des écoles catholiques de Kinshasa, République démocratique du Congo,

<http://museckin.org/index.html>

⁶ Fédération Nationale des Cadres, Une mutuelle de santé à Kinshasa,

<http://www.africaefuture.org/fnc/html/326.html>

⁷ CARITAS-CONGO ASBL, Revue annuelle 2010 et prévisions des activités 2011, janvier 2011, p. 21-27

http://caritasdev.cd/fr/images/stories/caritas_revue_2010.pdf

⁸ Organisation mondiale de la Santé, Stratégies de Coopération avec les pays 2009-2019 : Rép. Dém Congo, 37p.,

http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_cod_fr.pdf

⁹ USAID, Democratic Republic of Congo: Fact Sheet 2007-2009, p.2,

http://www.usaid.gov/locations/subsaharan_africa/countries/drcongo/drc_fs.pdf

¹⁰ CTB, Agence Belge de Développement, DR Congo, Projets,

<http://www.btcctb.org/fr/node/86/projects>

¹¹ Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail, http://www.anapi.org/code_travail-2.pdf ».

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 {...}

Raisons de cette mesure :

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai a stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n' a pas dépassé ce délai (art 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution ».

2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose qu'il est toujours demandeur d'asile et soutient que la partie défenderesse « admet cette qualité de demandeur d'asile étant donné qu'elle a accepté l'exception relative au dépôt d'un document d'identité telle que libellée dans la demande initiale ».

Il explique que « deux choses découlent de cette qualité de réfugié : d'une part, [...] [le requérant] est recherché par les autorités et que sa pathologie est précisément liée aux persécutions qu'elles lui ont fait subir [...] » ; d'autre part, lorsque la partie adverse expose le système de mutuelle de santé sous la tutelle du ministre du travail et de la prévoyance sociale, elle perd de vue que le requérant est actuellement recherché par ce même gouvernement, et qu'il ne pourra dès lors s'adresser au ministère pour obtenir les soins nécessaires ».

Il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière dans la mesure où en sa qualité de demandeur d'asile, son retour dans le pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15

novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la partie requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, le requérant invoque qu'il risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en raison des faits invoqués dans sa demande d'asile introduite le 8 juin 2010, laquelle a été rejetée par une décision du CGRA et confirmée par un arrêt du Conseil de céans, mais contre lequel un recours en cassation administrative a été initié devant le Conseil d'Etat, procédure qui est toujours pendante.

Le requérant déduit ainsi la violation de l'article 3 de la CEDH de la circonstance selon laquelle il serait toujours demandeur d'asile et qu'il est recherché par le gouvernement de son pays d'origine dans lequel il risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute l'argument du requérant et estime que celui-ci n'est plus demandeur d'asile dès lors que sa demande d'asile s'est clôturée définitivement par un arrêt du Conseil de céans qui lui a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Elle fait savoir que « si le législateur avait considéré que l'arrêt du Conseil [de céans] ne pouvait être considéré comme une décision définitive, il aurait assorti le pourvoi en cassation administrative d'un effet suspensif ». Elle expose que « cette différence se justifie par le fait que, contrairement au recours à l'encontre des décisions du CGRA devant [le] Conseil, la cassation administrative n'a pas pour objet de soumettre le fond de l'affaire au Conseil d'Etat ».

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 190.417 du 13 février 2009 à propos de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel une "décision définitive" est une « décision qui n'est plus susceptible de recours » et que dès lors, une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas définitive tant qu'un recours est pendant.

Or, il ressort du dossier administratif que le recours en cassation administrative introduit par le requérant contre l'arrêt du Conseil confirmant la décision du CGRA auprès du Conseil d'Etat en date du 4 mars

2011 a été déclaré admissible par une ordonnance n° 6.718 du 17 mars 2011. Force est de constater que le recours diligenté auprès du Conseil d'Etat contre la décision prise par le Conseil du contentieux des étrangers est toujours pendant en telle sorte qu'il ne peut être affirmé, ainsi que le soutient la partie défenderesse, que la demande d'asile du requérant s'est clôturée définitivement par l'arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 29 octobre 2010.

Dès lors que l'acte attaqué considère qu'il « n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH », alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait état de ses craintes à l'égard des autorités de son pays d'origine dans le cadre d'une procédure d'asile qui n'est pas définitivement clôturée, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. La deuxième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE